

Laïcité : des situations à clarifier

Des revendications religieuses aux théories du complot, nous sommes confrontés sur le terrain à des situations de plus en plus complexes. Instrument de dialogue, la laïcité peut permettre de construire des solutions. Voici d'autres situations, complémentaires de celles présentées dans le dossier de Marc Guidoni *Faire la paix avec la laïcité* publié dans *Le Journal de l'Animation* n° 174 (décembre 2016), de manière à accompagner l'équipe d'animation dans ses réflexions.

Les pratiques religieuses des animateurs

• Un animateur agent territorial affecté aux activités périscolaires demande à ne pas travailler le vendredi après-midi pour pouvoir pratiquer sa religion. L'an dernier le directeur de l'accueil l'avait libéré, mais cette année le nouveau chef de service refuse d'accorder cette absence. Le directeur a peur d'être inquiété pour discrimination.

• Le statut de la fonction publique protège les agents contre les discriminations, y compris au motif religieux, dans le but de protéger leur liberté de conscience. La décision de refuser d'organiser le travail de l'agent de manière à répondre à sa demande ne relève pourtant pas d'une atteinte à la liberté religieuse de cet animateur. En effet, le chef de service prend ses décisions au regard de la « continuité du service public » et de son « fonctionnement normal ». Ces deux principes

paraissent incompatibles avec une autorisation d'absence systématique lors d'une période d'activité de l'accueil de loisirs.

Les pratiques religieuses des enfants et adolescents

• Les parents de cet enfant ne souhaitent pas qu'il mange de porc. Au réfectoire il demande à goûter du jambon, un animateur le laisse discrètement goûter la « viande rose ».

• À de multiples reprises les animateurs sont confrontés à des choix éducatifs ou des pratiques familiales qui les heurtent dans leur sensibilité ou dans leurs convictions. Lecteurs de la Convention de New York (CIDE, www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf), ils aiment reconnaître des droits aux enfants en tant que personnes, et notamment la liberté de conscience.

• Mais les droits de l'enfant ne peuvent s'exercer que dans le cadre de l'autorité parentale, définie par notre Code civil. Elle inclut notamment le droit pour les parents de guider leurs enfants, en leur donnant une éducation morale, philosophique et religieuse (article 317-1). Dès lors, les parents sont en droit de demander à ce que leur enfant puisse pratiquer son culte, leur culte. Et aussi porter des signes d'appartenance religieuse ou politique.

• Il faut être très prudent dans de telles situations. En effet, l'animateur qui ne tiendrait pas compte de la volonté des parents commettrait une faute. Dans une structure laïque, il devrait faire preuve de neutralité en permettant la pratique religieuse sans la juger ni tenter de la discréditer.

• Lors d'un séjour de vacances, une jeune fille demande à ce que ses camarades de chambre n'écoutent pas de musique au motif que « l'Islam l'interdit ». Son animatrice entreprend de lui expliquer que ce n'est pas vrai.

• Nous sommes ici dans un cas où la loi n'est d'aucun secours à l'animatrice. Au contraire, elle doit faire preuve de pédagogie... ce qui doit être possible ! La question du fait religieux dans les accueils de mineurs ne doit pas, pas plus que dans le reste de la société, être rejetée dans la sphère privée. Ni la laïcité invoquée pour interdire ou faire taire.

• Avec la musique, nous avons là une excellente occasion de discuter et d'éduquer au « pluralisme ». Il n'est certes pas nécessaire d'affronter cette jeune croyante pour tenter de la convaincre que l'Islam n'interdit pas vraiment ceci ou cela. Comme dans toutes les convictions, il existe tant de courants... Par contre, tout en restant impartiale, l'animatrice >>>



© Estelle Perdu



>>> peut l'aider à prendre conscience et à accepter que dans un espace collectif, personne ne peut imposer ses désirs aux autres !

• **Dans le cadre des activités extrascolaires, le centre de loisirs associatif propose une activité football dans un cadre fédéral. Lors d'un tournoi officiel, les adolescents souhaitent arrêter un match pour pouvoir prier. L'arbitre s'y oppose, entraînant la disqualification de l'équipe.**

• Dans la mesure où l'activité se déroule en lien avec Fédération française de football, le règlement et les statuts fédéraux s'appliquent, même à l'entraînement ! Dès lors – et s'il faut, au préalable, rappelez que les discriminations religieuses restent prosrites, les règles sont claires. Sont interdits :
– tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
– tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
– tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

• Le club ou le joueur qui ne respecterait pas ces principes, issus d'une réforme intervenue en mai 2016, pourra faire

l'objet d'une sanction disciplinaire, comme une interdiction de match par exemple. Ces manifestations sont en effet jugées contraires « à l'esprit du sport ».

• Nous attirons votre attention sur le fait que seule la FFF a pris ce type de décisions, qui restent fragiles sur le plan juridique car peu précises (que dire d'un joueur qui se signe en entrant sur le terrain, de certains chants de supporters, des pratiques dans les vestiaires...).

Organisation des accueils de mineurs

• **Les activités périscolaires ont lieu à l'école. Sur la question des signes religieux, le directeur de l'accueil périscolaire décide d'appliquer pour les enfants la même règle qu'à l'école.**

• Le Code de l'éducation (article L. 141-5-1) interdit le port de signes religieux ostensibles par les élèves dans les établissements scolaires. Cette règle est-elle applicable aux temps organisés par des tiers, avant et après la classe ou à la pause méridienne ?

• Rappelons d'abord le contexte : la loi entend limiter le port par les enfants de signes manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse, ce qui ne signifie pas l'interdiction de « tous signes » comme elle est parfois entendue et appliquée (causant ainsi une atteinte à la liberté de conscience).

• Ensuite, il faut considérer que la loi de 2004 (objet de l'article du Code de l'éducation) n'entend limiter cet usage qu'aux « élèves », le champ de l'interdiction ne vise donc pas l'école en tant que « lieu ». Dès lors qu'ils ne sont pas placés sous la responsabilité d'enseignants ou des établissements de l'Éducation nationale, les enfants cessent d'être « élèves » pour devenir « usagers » d'un service public « standard » assuré par les collectivités territoriales avec les droits (et obligations) qui y correspondent.

• La question ne peut toutefois pas être résolue que par le droit. Plusieurs échanges entre professionnels ont amené à conclure à la nécessaire prise en compte de la journée de l'enfant de manière globale : les temps s'enchaînent au même endroit sans coupure réelle. Dans cette unité de temps et de lieu, un règlement intérieur unique pour l'établissement, privilégiant la même discrétion pour les temps périscolaires qu'au moment de l'école, pourra constituer un aménagement acceptable, et compréhensible. Il reste que face à des familles exigeantes, il ne pourra être validé par le droit.

Des mots croisés pour parler des valeurs de la République

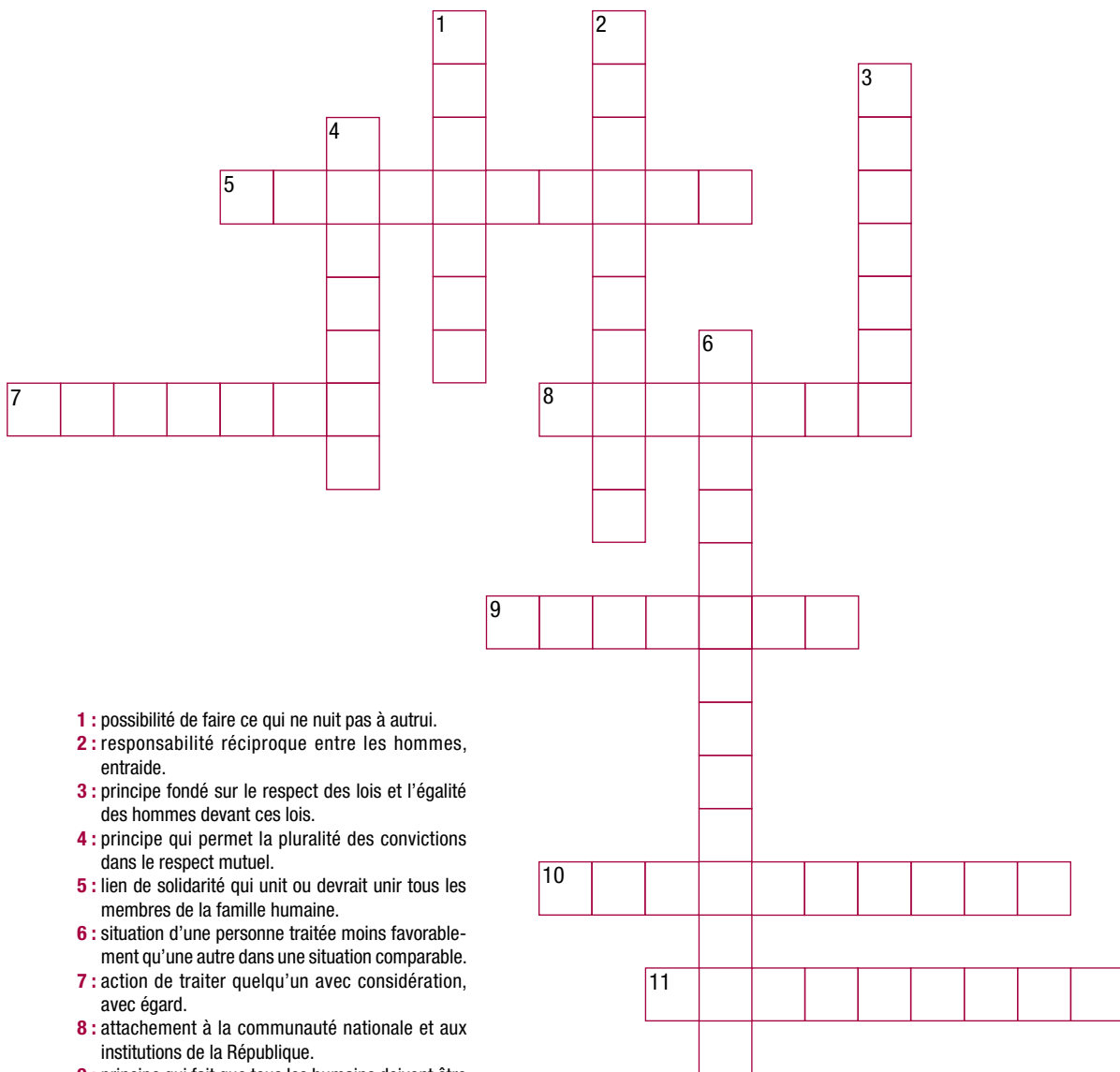
Les valeurs de la République ne se réduisent pas à la devise « Liberté Égalité Fraternité ». Lancer une discussion autour du vocabulaire réuni dans ces mots-croisés permet à l'équipe d'animation de réfléchir au sens du concept de « citoyenneté » régulièrement présent dans les projets éducatifs et pédagogiques.

• Vous trouverez sur la page suivante une grille de mots-croisés permettant de placer les valeurs de la République et de la Vie sociale.

Les solutions

1 : liberté / 2 : solidarité / 3 : justice / 4 : laïcité / 5 : fraternité / 6 : discrimination / 7 : respect / 8 : civisme / 9 : égalité / 10 : neutralité / 11 : tolérance. ▶

**La grille des valeurs
de la République**



- 1** : possibilité de faire ce qui ne nuit pas à autrui.
2 : responsabilité réciproque entre les hommes, entraide.
3 : principe fondé sur le respect des lois et l'égalité des hommes devant ces lois.
4 : principe qui permet la pluralité des convictions dans le respect mutuel.
5 : lien de solidarité qui unit ou devrait unir tous les membres de la famille humaine.
6 : situation d'une personne traitée moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable.
7 : action de traiter quelqu'un avec considération, avec égard.
8 : attachement à la communauté nationale et aux institutions de la République.
9 : principe qui fait que tous les humains doivent être traités avec la même dignité.
10 : principe de l'État marquant son indépendance de toutes les religions.
11 : attitude de quelqu'un qui admet que des personnes pensent ou vivent différemment de lui.